

> Modification de l'aspect extérieur d'un ERP

Toute modification de l'aspect extérieur d'un ERP doit également faire l'objet d'une autorisation préalable.

En effet, il convient de déposer au Centre Instructeur Centre-Est Cotentin une demande de déclaration préalable de travaux (*imprimé CERFA n°13404*08*) à retirer au Centre ou à télécharger sur Internet via le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11646>

L'ensemble du dossier doit être établi en 2 exemplaires. Un exemplaire supplémentaire est demandé notamment lorsque le bâtiment est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

La collectivité dispose d'un délai de 1 mois pour instruire le dossier sous réserve qu'il soit complet (2 mois si le terrain est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique).

Pour tout renseignement, contacter le Centre Instructeur Centre-Est Cotentin.

> Enseignes, pré-enseignes et publicités

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a repris l'instruction des demandes de pose d'enseignes et pré-enseignes.

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

DDTM de la Manche

Service Aménagement Durable des Territoires
Unité « Accessibilité »

477, boulevard de la Dollée

BP 60355

50015 SAINT-LÔ CEDEX

Téléphone : 02 33 06 39 00

ddtm-accessibilite@manche.gouv.fr

<http://www.accessibilite.gouv.fr>

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ « INCENDIE »

Service Départemental d'Incendie
et de Secours

Service « Prévention »

1238 chemin du Vieux Candol

CS 45309

50009 SAINT-LÔ CEDEX

Téléphone : 02 33 72 10 10

http://www.sdis50.fr/sdis50_2/contact/

ENSEIGNES, PRÉ-ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

DDTM de la Manche

Délégation Territoriale Nord

Place Bruat

CS 60838

50108 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX

Monsieur Gilles LANGLOIS

Standard : 02 50 79 15 00

ddtm-nord@manche.gouv.fr



Pour tout renseignement, contacter
le Centre Instructeur Centre-Est Cotentin (CICEC)

Accueil du public de 9h à 12h

09 71 16 21 90

cicec@lecotentin.fr

12 rue Binguet – 50700 VALOGNES

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

ACCESSIBILITÉ ET SÉCURITÉ



> Qu'est-ce qu'un Établissement Recevant du Public (ERP) ?

Les **Établissements Recevant du Public (ERP)** sont tous les locaux tels que les commerces, banques, bureaux, restaurants, salles, qui reçoivent des personnes - public ou clients - librement, sur invitation ou de façon payante.

Ces établissements sont classés selon le **nombre de personnes** qu'ils peuvent recevoir et la **nature de leur activité**.

> La réglementation soumise aux ERP

Le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 est venu préciser l'articulation nouvelle entre les autorisations données au titre du **Code de l'urbanisme** et celles relevant du **Code de la construction et de l'habitation (CCH)**, en ce qui concerne les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et les règles relatives à la sécurité incendie applicables aux ERP.

La **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances** est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975.

Le principe d'**accessibilité** pour tous, quel que soit le handicap, est réaffirmé. Les critères d'accessibilité et les délais de mise en conformité sont redéfinis.

En outre, une révision du règlement "sécurité incendie" a été réalisée (Loi du 11 février 2005 - arrêté du 24 septembre 2009).

Guide pratique accessibilité :

https://www.manche.gouv.fr/content/download/43309/304846/file/Guide_accessibilite_Manche_jan2020.pdf

> Qui est responsable si l'ERP ne répond pas la réglementation en vigueur ?

La sécurité des ERP incombe en premier lieu au **maître d'ouvrage** et à l'**exploitant**. Ils sont responsables de la sauvegarde du public admis et donc de l'application des règles précisées par le Code de la Construction et de l'Habitation. L'existence d'un dispositif de contrôle ne diminue en rien cette responsabilité.

Mais la **responsabilité civile de la commune** peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatés dans le suivi et le contrôle des ERP, ainsi que la **responsabilité pénale du maire** selon l'article 221-6 du Code Pénal.

> Quels sont les travaux soumis à autorisation ?

On distingue les travaux qui conduisent à la **création** ou à l'**extension** d'un ERP et ceux qui **modifient l'intérieur** d'un ERP existant (changement de la porte d'entrée ou du mobilier, réagencement du local qui va venir modifier les circulations d'un fauteuil par exemple ...).

Ces travaux **ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'administration**. Il est donc nécessaire de déposer une demande d'autorisation.

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, un dossier spécifique appelé pièces PC 39 et PC 40 et si nécessaire accompagné des pièces PC 40-1, PC 40-2, PC40-3 est joint au dossier de permis de construire.

Dans les autres cas, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est à déposer (*Cerfa n° 13824*04*). Le délai d'instruction de cette demande est de 4 mois maximum sous réserve que le dossier soit complet. Il est donc **important d'anticiper** les demandes.

> La demande d'autorisation

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP relève de la compétence de la DDTM – Unité « Accessibilité » et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Néanmoins, la demande est à déposer au Centre Instructeur et sera directement envoyée aux deux services instructeurs afin que le dossier soit étudié lors des sous-commissions d'accessibilité et de sécurité, réunies une fois par mois.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt de la demande, adresse au demandeur une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant exhaustivement les pièces manquantes. Le délai d'instruction de 4 mois ne commence alors à courir qu'à compter de la réception de ces pièces.

Lorsque les sous-commissions ont émis un avis favorable, l'autorité compétente peut ensuite délivrer l'autorisation correspondante.

Composition du dossier à retirer au Centre Instructeur ou à télécharger via le lien

suivant : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>

- Imprimé Cerfa n° 13824*04
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31687>
- Notice d'accessibilité
- Notice de sécurité